

PROCES VERBAL Réunion du 28 novembre 2019

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 21 novembre 2019, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 28 novembre 2019 à 18h00 à AVENSAN (Salle du Conseil).

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Brigitte DAULIAC Marlene LAGOUARDE
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Nathalie LACOUR BROUSSARD Jean-Pierre ROY
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX Franco TUBIANA Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY
LE PORGE	Martial ZANINETTI Alain PLESSIS Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Jean-Jacques VINCENT Liliane GALLEGO
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIÉ
SAUMOS	Valérie CHARLE
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN

Etaient également présents :

- Carmen PICAZO conseillère suppléante de la commune de BRACH
- Stéphane MARTIN conseiller suppléant de la commune de LE TEMPLE
- Pascale GARCIA, DGS de la CDC Médullienne
- Sabine LOPEZ, DGS de la commune de LE PORGE
- Anaïs GAIDOT, DGS de la commune d'AVENSAN
- Marine DUBOIS GUILLOU, DGS de la commune de SALAUNES

Etaient excusés :

Henri ESCUDERO a donné procuration à Patrick BAUDIN

Bernard VALLEYS a donné procuration à Françoise TRESMONTAN

Jacques GOUIN a donné procuration à Eric ARRIGONI

Abel BODIN a donné procuration à Windy BATAILLEY

Martine ANDRIEUX a donné procuration à Martial ZANINETTI

Martine FUCHS a donné procuration à Jean Jacques VINCENT

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le Conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 30**

Secrétaire de séance : Patrick BAUDIN

A l'ordre du jour :

- **Administration Générale**

- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019 ;
- Affaires générales - Modification des statuts de la CDC Médullienne ;
- Rapport d'activités 2018.

- **Finances et Marchés Publics**

- Vente du hangar situé Rue de la Fontaine à CASTELNAU-DE-MEDOC au SDIS de la GIRONDE ;
- Fonds de concours - exercice 2019 : demandes des communes d'AVENSAN, de LISTRAC-MEDOC, de MOULIS-EN-MEDOC, de SAUMOS et de LE TEMPLE ;
- BP 2019 : Décision Modificative n° 1.

- **Environnement**

- Modalités d'exercice de la Direction Générale de la SPL TRIGIRONDE ;
- Adoption du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Autorisation au Président pour signer le Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé (CTMU) avec l'éco-organisme ECO MOBILIER.

- **SPANC**

- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) d'assainissement non collectif 2018.

- **Lecture Publique**

- Participation à l'action culturelle du réseau médullien des bibliothèques.

- **Développement économique**

- ZAC « Pas du Soc 2 » : compensation zones humides – acquisition de deux parcelles, propriété de M. Porcheron, au lieu-dit « Le Pont » à Avensan.

- **Enfance Jeunesse**

- Contrat « ENFANCE – JEUNESSE » 2018 - 2021 : approbation de l'avenant 2019 – FLUX Multi-Accueil « Les Petiots » et Ludothèque « PASS'Temple » ;
- Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des structures multi-accueil et RAMP 2017-2020 ;
- Avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des structures multi-accueil et RAMP 2017-2020 ;
- Activités inscrites au contrat signé avec la CAF et la MSA – Partie Petite Enfance – Mode de gestion des structures multi-accueil et RAMP ;
- Avenant n° 5 au contrat de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement ;
- Avenant n° 6 au contrat de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement ;
- Construction d'un pôle péri et extrascolaire sur la commune de MOULIS-EN-MEDOC : Adoption d'une maîtrise d'ouvrage unique ;
- Construction d'un pôle péri et extrascolaire sur la commune de LE PORGE : Adoption du principe d'une maîtrise d'ouvrage unique ;
- Construction d'un pôle éducatif mutualisé sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.

- **Equipements sportifs**

- Création d'équipements aquatiques sur le territoire « Sud Médoc » - convention de partenariat avec la Communauté de Communes « Médoc Estuaire » et la Commune de Saint Aubin de Médoc – annule et remplace la délibération n°74-07-19 du 2 juillet 2019.

Délibération n° 95-11-19

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
26 SEPTEMBRE 2019**

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 21 novembre 2019 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 96-11-19

AFFAIRES GENERALES – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC MEDULLIENNE

. **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 du C.G.C.T. ;

. **Vu** l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

. **Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ;

. **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 actant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

. **Considérant** la décision des élus du bureau communautaire du 10 octobre 2019 de **modifier les compétences facultatives** de la CDC Médullienne et de rétrocéder à la commune de LE PORGE la **compétence facultative 4-3-5** « *Littoral : la Communauté de Communes assure l'entretien, le nettoyage, la surveillance de la plage du GRESSIER (LE PORGE) également dans le cadre du Plan Plage, ainsi que l'investissement afférent* »

Pour faire suite à cette décision, les élus ont décidé de procéder à une modification mineure de formulation et à l'actualisation de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » au regard des décisions prises en 2019 :

➤ **Modification mineure de la compétence facultative 4-3-2**

La compétence 4-3-2 « Création, entretien et animation du réseau des bibliothèques du territoire. Dans le cadre de l'animation de ce réseau, la Communauté de Communes organise dans un large partenariat, des évènements culturels, éducatifs, sociaux, communique, investit dans un fond intercommunautaire spécifique, acquiert des équipements (mobiliers, matériels, ...) mis à disposition du réseau, afin d'offrir à l'ensemble de la population des services divers »

Devient :

« Création, entretien et animation du réseau des bibliothèques du territoire. Dans le cadre de ce réseau, la Communauté de Communes organise dans un large partenariat, des évènements culturels, éducatifs, sociaux, communique, investit dans un fond intercommunautaire spécifique, acquiert des équipements (mobiliers, matériels, ...) mis à disposition du réseau, afin d'offrir à l'ensemble de la population des services divers ».

➤ **Actualisation de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » au regard des décisions prises en 2019**

Suite à la décision des élus du bureau communautaire de mettre en place des actions relevant du domaine de la parentalité (bureau du 19 septembre 2019) et de ne maintenir qu'une offre séjours pour la gestion des activités jeunesse (bureau du 28 mars 2019), **il est proposé de modifier l'Annexe aux Statuts définissant l'intérêt communautaire** de la manière suivante :

2-5 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire »,

2-5-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-5-2 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments et de leurs abords,
- Gestion des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, haltes garderies et RAM

2-5-3 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,
- Gestion des activités extra scolaires : ALSH et espace jeunesse

2-5-4 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

Devient

2-5 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire »

2-5-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-5-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents

2-5-3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments et de leurs abords,
- Gestion des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais d'Assistants Maternels Parents (RAMP).

2-5-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,
- Gestion des activités extra scolaires,
- Gestion des activités jeunesse : séjours.

2-5-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité moins une voix des membres présents :

- **DE MODIFIER à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences facultatives de la CDC Méduillienne et de rétrocéder à la commune de LE PORGE la compétence facultative 4-3-5 relative à l'entretien et à la surveillance de la plage du GRESSIER (LE PORGE).**
- **D'AURORISER** le Président à informer le Président du SIVU pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin, du retrait de la communauté de communes Méduillienne des membres du SIVU, à compter du 1^{er} janvier 2020, entraînant également la non reconduction de son adhésion à partir de cette date.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **DE PROCEDER à compter du 1^{er} janvier 2020, à la modification de la compétence facultative 4-3-2 qui devient** « Création, entretien et animation du réseau des bibliothèques du territoire. Dans le cadre de ce réseau, la Communauté de Communes organise dans un large partenariat, des évènements culturels, éducatifs, sociaux, communique, investit dans un fond intercommunautaire spécifique, acquiert des équipements (mobiliers, matériels, ...) mis à disposition du réseau, afin d'offrir à l'ensemble de la population des services divers ».
- **D'ACTUALISER à compter du 1^{er} janvier 2020, la définition de l'intérêt communautaire 2-5 de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » au regard des décisions prises en 2019** qui devient :

2-5 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire »

2-5-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-5-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents

2-5-3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments et de leurs abords,
- Gestion des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais d'Assistants Maternels Parents (RAMP).

2-5-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,
- Gestion des activités extra scolaires
- Gestion des activités jeunesse : séjours.

2-5-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres, la présente délibération aux fins d'adoption, par les Conseils municipaux de ces communes d'une délibération concordante,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du département de la Gironde de bien vouloir prononcer par arrêté d'acter les nouveaux statuts.

La modification statutaire est soumise à délibération des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification, le défaut de délibération valant accord. La modification est ensuite approuvée par arrêté du préfet sous réserve d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres (1/3 de la population représentant 2/3 des communes ou inversement).

VOTE : 1 vote CONTRE (M. PAQUIS) la rétrocession de la compétence facultative relative à l'entretien et à la surveillance de la compétence de la plage du GRESSIER (LE PORGE), mais qui vote POUR la modification mineure de la compétence facultative 4-3-2 et POUR l'actualisation de la définition de l'intérêt communautaire 2-5 de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire »

*M. PAQUIS demande si la décision vient de la CDC Méduillienne qui ne souhaite plus exercer cette compétence ou de la commune du PORGE qui souhaite la récupérer.
Réponse du PRESIDENT : la décision provient des deux parties.*

En conséquence, M. PAQUIS précise son vote à savoir qu'il est CONTRE la modification mineure de la compétence facultative 4-3-2 et l'actualisation de la définition de l'intérêt communautaire 2-5.

M. ZANINNETTI souhaite préciser qu'il appartiendra aux nouveaux élus de se saisir de la question du financement de la gestion du « Plan Plage » et de la surveillance des plages (MNS). Il conviendra de trouver une clé de répartition entre la CDC et la commune, en actionnant divers outils financiers, comme par exemple ce qu'a mis en place la CDC Médoc Atlantique qui a gardé la compétence Plan Plage et a rendu la compétence surveillance aux communes. La réflexion s'inscrit également dans le cadre des travaux pour une coopération que nous souhaitons établir avec Bordeaux Métropole.

Le PRESIDENT indique qu'il souscrit tout à fait à cette idée et que la prochaine mandature devra réfléchir à une nouvelle répartition de la prise en charge des coûts afférents à la surveillance des MNS et l'entretien à travers le Plan Plage.

Délibération n° 97-11-19
ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes Médullienne, modifié
- . **Vu** l'article L 5211-39 du C.G.C.T. au terme duquel le président de l'EPCI doit adresser, chaque année, aux maires de chaque commune membre, un rapport d'activité et les délégués de la commune doivent rendre compte de l'activité de l'EPCI dont la commune est membre au conseil municipal au moins deux fois par an
- . **Vu** les rapports d'activités :
 - du GIP du LITTORAL AQUITAIN dont la Communauté de Communes Médullienne est membre ;
 - du Syndicat Mixte « GIRONDE NUMERIQUE » dont la Communauté de Communes Médullienne est membre dans le cadre de la compétence « Communication électronique telle que définie dans l'article L1425-1 du CGCT » ;
 - du Syndicat Mixte du PAYS MEDOC, dont la Communauté de Communes Médullienne est membre ;
 - de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, attributaire de 4 lots du marché global de collecte, transport et traitement des déchets ménagers : « collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés », « tri sélectif », « transport des déchets ménagers et assimilés » et « gestion des déchèteries communautaires de Castelnau-de-Médoc et du Porge » ;
 - de la société ASTRIA, attributaire du lot « traitement des déchets ménagers résiduels » du marché global précité ;
 - de la Mission Locale du Médoc à laquelle la Communauté de Communes Médullienne a adhéré ;
 - de l'Association L'Oiseau Lire à laquelle la Communauté de Communes Médullienne attribue une subvention ;
 - de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne ;
 - De l'association Enfance pour Tous ;
 - De la société VAGO ;
- . **Vu** la présentation au Conseil communautaire élargi du rapport d'activités 2018 sur l'activité de la Communauté de Communes Médullienne

Après en avoir délibéré,

- **DONNE ACTE** au Président de la présentation de l'ensemble des rapports d'activités 2018,
- **Ces documents seront rassemblés** dans un document unique, transmis aux maires des communes, membres de la CdC, qui devront inscrire à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal qui suit cette communication, la présentation du rapport général des activités 2018 de la Communauté de Communes Médullienne.

Délibération n° 98-11-19

VENTE DU HANGAR SITUÉ RUE DE LA FONTAINE A CASTELNAU-DE-MEDOC AU SDIS DE LA GIRONDE

Monsieur le Président rappelle le projet de rénovation et d'extension du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de CASTELNAU-DE-MEDOC et propose de vendre le hangar au SDIS de la Gironde.

Le Conseil Communautaire,

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 26-03-19 en date du 21 mars 2019 autorisant le Président à signer l'acte de transfert de l'actif et du passif du SIEOM de CASTELNAU-DE-MEDOC à la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la signature de l'acte désigné ci-dessus le 13 mai 2019 par le Président de la Communauté de Communes Médullienne transférant à la CDC Médullienne, la propriété de la parcelle cadastrée AL n°106 située à CASTELNAU-DE-MEDOC – Rue de la Fontaine ;

Vu la délibération CA 2017-083 du 12 octobre 2017 du Conseil d'Administration du SDIS de la Gironde autorisant l'acquisition, au prix global de 411 000 €, d'un ensemble immobilier situé à proximité immédiate de l'actuel centre d'incendie et de secours de CASTELNAU-DE-MEDOC, en vue de sa restructuration et de son extension future ;

Vu l'avis du Domaine en date du 24 juin 2019 évaluant la valeur vénale de l'immeuble cadastré AL 106 à 66 000 € comportant une marge d'appréciation de 10 % ;

Vu la délibération CA 2019-079 du 25 octobre 2019 du Conseil d'Administration du SDIS de la Gironde autorisant l'acquisition de cet immeuble auprès de la CDC Médullienne, au prix négocié de 72 600 € ;

Vu les diagnostics techniques d'usage réalisés pour la vente et transmis au SDIS de la Gironde.

***Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,***

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, de vendre l'immeuble cadastré AL n° 106 situé à CASTELNAU-DE-MEDOC – Rue de la Fontaine – au SDIS de la Gironde au prix négocié de 72 600 € ;
- **AUTORISE**, Monsieur le Président à signer l'acte de vente et tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 99-11-19

FONDS DE CONCOURS – EXERCICE 2019 : DEMANDES DES COMMUNES D'AVENSAN, DE LISTRAC-MEDOC, DE MOULIS-EN-MEDOC, DE SAUMOS ET DE LE TEMPLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu la délibération de la Communauté de Communes n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres.

Vu les délibérations des communes d'AVENSAN, de LISTRAC-MEDOC, de MOULIS-EN-MEDOC, de SAUMOS et de LE TEMPLE adoptant le Règlement de fonds de concours de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu la demande de participation financière de la commune d'AVENSAN à hauteur de 10 000 € pour l'acquisition d'un camion pour les services techniques.

Vu la demande de participation financière de la commune de LISTRAC-MEDOC à hauteur de 10 000 € pour l'achat de véhicules pour les services communaux.

Vu la demande de participation financière de la commune de MOULIS-EN-MEDOC à hauteur de 10 000 € pour l'achat de matériels de cuisine pour le restaurant scolaire du Grand Poujeau.

Vu la demande de participation financière de la commune de SAUMOS à hauteur de 10 000 € pour la réhabilitation de l'ancien presbytère en logement (programme n° 2).

Vu la demande de participation financière de la commune de LE TEMPLE à hauteur de 10 000 € pour l'acquisition d'un terrain et d'une maison.

Vu l'éligibilité et le caractère complet des demandes susvisées.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,***

➤ **APPROUVE**, à l'unanimité, l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2019 - à :

- **la commune d'AVENSAN** pour un montant de 10 000 € pour l'acquisition d'un camion pour les services techniques (coût : 22 000 € HT).

Les élus de la commune d'AVENSAN ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fond de concours pour leur commune.

- **la commune de LISTRAC-MEDOC** pour un montant de 10 000 € pour l'achat de véhicules pour les services communaux (coût : 20 916,67 € HT).

Les élus de la commune de LISTRAC-MEDOC ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fond de concours pour leur commune.

- **la commune de MOULIS-EN-MEDOC** pour un montant de 10 000 € pour l'achat de matériels de cuisine pour le restaurant scolaire du Grand Poujeau (coût : 21 047,63 € HT).

Les élus de la commune de MOULIS-EN-MEDOC ne prennent pas part à l'attribution du fond de concours pour leur commune.

- **la commune de SAUMOS** pour un montant de 10 000 € pour la réhabilitation de l'ancien presbytère en logement - programme n° 2 (coût : 137 554 € HT).

Les élus de la commune de SAUMOS ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fond de concours pour leur commune.

- **la commune de LE TEMPLE** pour un montant de 10 000 € pour l'acquisition d'un terrain et d'une maison (coût : 130 000 €).

Les élus de la commune de LE TEMPLE ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fond de concours pour leur commune.

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2019 – section investissement.

Délibération n° 100-11-19
BUDGET PRINCIPAL 2019 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié.

Vu sa délibération n°32-04-19 du 11 avril 2019 portant adoption du Budget PRINCIPAL.

Considérant le rattachement à l'exercice 2018 d'une recette de 3500 € au titre de la prestation de service ordinaire de l'Espace Jeunesse, à recevoir de la CAF de la Gironde (engagement n°58).

Considérant la notification de la CAF de la Gironde en date du 15 novembre 2019 faisant apparaître un indu de 192.46 €, il convient donc de passer les écritures en recettes et en dépenses pour régulariser l'engagement rattaché sur l'exercice 2018.

Considérant que ces écritures de régularisation nécessitent des crédits au chapitre 67 « Charges exceptionnelles », que les crédits inscrits ne sont pas suffisants.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, la Décision Modificative n° 1 au Budget PRINCIPAL 2019 :

SECTION FONCTIONNEMENT					
DEPENSES EN AUGMENTATION			DEPENSES EN DIMINUTION		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
678	Autres charges exceptionnelles	+ 1000€	615221	Entretien et réparations sur bâtiment public	- 1000 €
Total Dépenses		+ 1000€	Total Dépenses		- 1000€

Le budget PRINCIPAL s'équilibre en section de fonctionnement à 7 633 819.39 €.

En section de fonctionnement :

- Le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » s'élève désormais à 4 000 €
- Le chapitre 011 « Charges à caractère général » à 3 111 536.43 €.

Délibération n° 101-11-19

MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SPL TRIGIRONDE

Vu la compétence statutaire de la Communauté de communes Médullienne en matière de traitement des déchets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son livre V,

Vu le Code du commerce ;

Vu la délibération n° 18-02-19 du 21 février 2019 portant sur l'adhésion de la Communauté de communes Médullienne à la SPL TRIGIRONDE et sur la nomination des représentants au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ;

Vu l'article 19 des Statuts de la SPL TRIGIRONDE ;

Sur proposition du Président, lecture faite du rapport ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : d'accepter que la Direction générale de la SPL TRIGIRONDE ne soit plus assumée par le Président du Conseil d'administration mais par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général ;
- **Article 2** : le cas échéant, en cas de révocation du Directeur général, notamment au titre de sa période d'essai, à autoriser le Président Directeur général de la SPL TRIGIRONDE à assumer de nouveau, et provisoirement, la Direction générale dans l'attente de la nomination d'un nouveau Directeur général ;
- **Article 3** : d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes Médullienne au Conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 102-11-19

ADOPTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

Vu les fondements juridiques

- Arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 créant la Communauté de Communes Médullienne ;
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-50, L. 124-1 à L. 124-8, R. 125-1 à R. 125-8, R. 541-14 et R. 543-53 à R. 543-65 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-5 et L. 2224-13 à L. 2224-17, L. 2333-76 à L. 2333-80 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5215-20 relatif aux compétences confiées de plein droit aux communautés d'agglomération ;
- Article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui prévoit le transfert automatique du pouvoir de police spécial déchets au Président des groupements de collectivités compétents en matière de gestion des déchets ménagers ;
- Code pénal et notamment le décret du décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
- Code de la santé publique ;

Vu la réglementation nationale ou territoriale en vigueur

- Arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant application du règlement sanitaire départemental de Gironde
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classés pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers ;
- Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Gironde approuvé en date du 26 octobre 2007 ;
- Loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,
- Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 et l'article R 541-8 du Code de l'environnement et son annexe 2 (liste des déchets) ;
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte.
- Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu la réglementation européenne en vigueur :

- Directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010.

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne exerce pour le compte de l'ensemble de ses dix communes membres la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers,

Considérant que les modalités réglant les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés, doivent être définis,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté de Communes Médullienne,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,

Considérant le règlement de collecte joint en annexe de la présente délibération

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,***

- **ADOpte**, à l'unanimité, le Règlement de collecte de la Communauté de Communes Médullienne joint en annexe.

Délibération n° 103-11-19

AUTORISATION AU PRESIDENT POUR SIGNER LE CONTRAT TERRITORIAL POUR LE MOBILIER USAGE (CTMU) AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-MOBILIER

Vu les statuts de la Communauté de communes Médullienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article L. 541-10-6 du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Considérant qu'ECO-MOBILIER, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été réagréé par l'Etat le 26 décembre 2017, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018. A ce titre, ECO-MOBILIER prend en charge la gestion des DEA ménagers comme professionnels sur le périmètre du mobilier, de la literie et des produits rembourrés d'assise et de couchage.

C'est pourquoi, il est proposé à la Communauté de Communes Médullienne de conclure un nouveau contrat : le CTMU pour la période 2019-2023, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Le CTMU a pour objet la prise en charge opérationnelle des DEA par ECO-MOBILIER sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de DEA collectées séparément (collecte par ECO-MOBILIER) et pour les tonnes de DEA collectées non séparément (collecte par la collectivité) ainsi que des soutiens aux actions de communication.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer le Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé (CTMU) avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER, ainsi que toute pièce afférente à cette affaire.

Délibération n° 104-11-19

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPQS) D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2018

- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne,
-
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2004 portant modification des statuts pour la délégation du service d'assainissement non collectif en matière de contrôle, d'entretien et de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes ;
-
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2224-5, qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif ;
-
- **Considérant** qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).
-
- **Considérant** que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
-
- **Considérant** qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.
-
- **Considérant**, que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.
-
-

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- - **ADOPTE**, à l'unanimité, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) d'assainissement non collectif 2018 ;
 - DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
 - DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
 - DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération n° 105-11-19

**LECTURE PUBLIQUE – PARTICIPATION À L’ACTION CULTURELLE DU RESEAU MEDULLIEN
DES BIBLIOTHÈQUES**

Vu l’arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences : « Création, entretien et animation du réseau des bibliothèques du territoire ».

Vu le succès de l’opération menée en 2018 pour l’octroi d’une participation financière à l’action culturelle sur le Réseau Médullien des bibliothèques.

Vu la volonté des élus de pérenniser l’attribution d’une enveloppe de 300 € par commune pour la mise en œuvre d’actions culturelles au titre du Réseau Médullien des bibliothèques.

Vu les crédits inscrits au Budget principal 2019 pour l’attribution une enveloppe de 300 € par commune pour la mise en œuvre d’actions culturelles au titre du Réseau Médullien des bibliothèques.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,***

- **DECIDE**, à l’unanimité, de pérenniser le dispositif dans le futur, sauf volonté contraire des élus communautaires qui s’exprimera dans une délibération ad hoc ;
- **DECIDE**, à l’unanimité, de verser chaque année à compter de 2019, sauf décision contraire des élus communautaires, une somme de 300 euros à chaque commune à l’issue d’une ou plusieurs action(s) culturelle(s), après présentation d’un court bilan. Elle pourra être utilisée dans le cadre de l’intervention d’un artiste ou d’un auteur, d’achat de matériel et de documents, de paiement de droits de diffusion ou de projection, de frais de réception, de communication, etc.
- **DIT**, que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2019 et suivants section fonctionnement, sauf décision contraire des élus communautaires mentionnée lors du vote annuel du budget principal.

Délibération n° 106-11-19

ZAC « PAS DU SOC 2 » : COMPENSATION ZONES HUMIDES - ACQUISITION DE DEUX PARCELLES, PROPRIETE DE M. PORCHERON, AU LIEU-DIT « LE PONT » A AVENSAN

Dans le cadre de sa compétence en matière d'actions de développement économique, la Communauté de Communes Médullienne porte le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur le secteur de « Pas du Soc 2 » à Avensan. Ce projet fait d'objet d'une démarche d'autorisation environnementale unique (dossier d'études d'impact, loi sur l'eau, autorisation de défrichement, demande de dérogation pour les impacts sur les espèces protégées). Cela permet de concevoir un projet économique viable, tout en tenant compte de la réglementation relative aux protections de l'environnement (zones humides, espèces protégées...).

Les investigations menées sur site par le Bureau d'études chargé des études environnementales ont permis de mettre en évidence près de 6,9 ha de zones humides au sein de l'emprise du projet.

La Communauté de Communes Médullienne s'est attachée à appliquer la doctrine ERC (« Eviter, Réduire, Compenser ») en mettant en place un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, afin de diminuer l'empreinte écologique de l'aménagement sur les composantes du milieu naturel.

Suite aux efforts d'évitement importants réalisés par la Communauté de Communes Médullienne, les surfaces imperméabilisées et les aménagements créés dans le cadre de la ZAE impactent (altération et/ou destruction) environ 6 590 m² de zones humides, soit 6,2 ha évités.

Parmi ces zones humides, deux types d'habitats sont concernés :

- Les prairies humides à Joncs : 5 500 m²
- Les landes humides à Molinie bleue : 1 090 m².

La disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 indique qu'une compensation des zones humides détruites à hauteur de 150% de la superficie impactée devra être mise en place en cas de destruction avérée. Dans le cas présent, la superficie minimale attendue est de 9 885 m² avec 8 250 m² de prairies humides et 1 635 m² de landes humides à Molinie bleue.

Au vu des types d'habitats concernés par la compensation, les zones humides impactées par le projet seront compensées sur deux sites différents.

Il est proposé que la compensation relative aux prairies humides à Joncs se fasse sur les parcelles référencées E854 et E931, situées au lieu-dit « Le Pont » à Avensan, à 1 km au nord-est du projet de la ZAE.

Ces parcelles se placent dans un contexte de boisements hygrophiles anthropisés (Peupleraie) présentant une flore herbacée à gradient d'humidité variable, qui présente de belles potentialités de restauration écologique. En effet, le site est présent à proximité immédiate d'une zone humide élémentaire du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, d'une ZNIEFF de type 1, « les Marais d'Arcins » et est compris en quasi-totalité dans le périmètre de la directive habitats, « les Marais du Haut Médoc ». Ces parcelles sont entourées de quelques parcelles de Chênaie et situées en contexte alluvial sur le même réseau hydrographique que le terrain de projet de la ZAE (en aval de celui-ci).

Elles possèdent donc toutes les caractéristiques permettant la restauration optimale de prairie humide à Joncs de mêmes nature et fonctionnalités que celles impactées par le projet.

Afin de compenser les 5 500 m² de zones humides détruites sur l'emprise du projet, il s'agira de restaurer et de gérer une parcelle d'une superficie minimum de 8 250 m² sur l'emprise du terrain de compensation.

Dans le plan de gestion des zones humides, la Communauté de Communes Médullienne s'engage à restaurer et conserver des prairies humides à Joncs sur une assiette foncière de 8 300 m². Cette compensation consiste à rendre à un milieu actuellement anthropisé voué à la culture de Peuplier,

un état naturel intéressant écologiquement. Il s'agit donc d'une d'occupation des sols et de degré de naturalité de la parcelle qui va permettre l'arrêt total des pratiques sylvicoles nuisibles aux fonctionnalités hydrologiques et écologiques de la zone.

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés, et notamment sa compétence « Actions de développement économique » ;

Vu le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques sur le secteur de « Pas du Soc 2 » ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°49-06-18 du 26 juin 2018 prescrivant la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) pour le secteur « Pas du Soc2 » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Brach réuni le 25 juillet 2019 approuvant la mise à disposition gratuite d'une zone de la parcelle communale B 246, d'une surface de 1 700 m² sur une surface totale de la parcelle de 12 750 m², située au lieu-dit « Le Moulin », pour compenser une partie des zones humides impactées par l'aménagement de la future ZAE « Pas du Soc 2 » sur la période de 30 ans ;

Vu la proposition de vente à 20 000 €, présentée par Monsieur Philippe PORCHERON domicilié 102 route d'Avensan à MOULIS-EN-MEDOC (33 480), pour les parcelles cadastrées section E n°854 et 931, situées sur la commune d'Avensan, d'une superficie totale de 26 565 m² ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Médullienne de mettre en œuvre des mesures d'entretien des zones humides restaurées, sur une période de 30 ans à partir du démarrage des travaux de restauration ;

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAE « Pas du Soc 2 » ;

Monsieur le Président propose d'acquérir les parcelles cadastrées E n°854 et 931, d'une superficie totale de 26 565 m², appartenant à Monsieur Philippe PORCHERON, situées au lieu-dit « Le Pont » à Avensan, afin de disposer de terrains nécessaires à la compensation des zones humides détruites sur l'emprise du projet de zone d'activités économiques « Pas du Soc 2 ».

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **ACCEPTE** à l'unanimité d'acquérir les parcelles, propriété de Monsieur Philippe PORCHERON, au prix de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS) ;
- **AUTORISE** à l'unanimité le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération ;
- **DESIGNE** Maître LATOUR, notaire à Castelnau-de-Médoc (33) ;
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la Communauté de communes et que l'ensemble des frais occasionnés par cette acquisition seront imputés au budget primitif annexe de la ZAE du « Pas du Soc ».

Délibération n° 107-11-19

**CONTRAT « ENFANCE – JEUNESSE » 2018 - 2021 : APPROBATION DE L'AVENANT 2019 –
FLUX MULTI-ACCUEIL « LES PETIOTS » ET LUDOTHEQUE « PASS'TEMPLE »**

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »,

Vu la délibération n° 107-12-18 en date du 13 décembre 2018 approuvant le Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) 2018-2021,

Considérant que le CEJ signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde et la MSA de la Gironde a été renouvelé en décembre 2018,

Considérant que toute action ou développement supplémentaire en cours de contrat peut faire l'objet d'une demande de flux auprès de la CAF de la Gironde (la MSA ne prenant pas en charge le financement de nouveaux flux demandés en cours de contrat) et peut faire l'objet d'un avenant au CEJ,

Considérant que la CAF pose le principe général de « Territorialité ». Dès lors, un seul et unique CEJ est signé à l'échelle de l'EPCI avec la CAF et intègre l'ensemble des communes et « EPCI », porteurs des compétences soutenues,

Considérant que ce principe de territorialité n'engendre pas d'incidence sur l'intérêt propre à chacun. Chaque collectivité perçoit, directement de la CAF, les financements correspondant à ses actions et reste libre de développer des actions nouvelles dans le champ de ses compétences,

Considérant la demande de flux portée par la CdC Médullienne suite à la fusion du Multi-Accueil et de la Halte-Garderie, situés à CASTELNAU-DE-MEDOC, et au passage de 26 à 31 berceaux, augmentant la participation initiale de la CAF de 27 024,59 € en année pleine de fonctionnement

Considérant la demande de flux portée par la Commune de LE TEMPLE suite à la création d'une Ludothèque, actant une participation de la CAF de 8 452,22 € en année pleine de fonctionnement

**Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,**

- **PREND ACTE**, à l'unanimité, de la communication de l'Avenant 2019 au CEJ « Communauté de Communes Médullienne » ;
- **APPROUVE**, à l'unanimité, le flux de la Communauté de Communes ;
- **APPROUVE**, à l'unanimité, le tableau financier prévisionnel en découlant ;
- **AUTORISE**, le Président à signer, l'avenant 2019 au contrat « Enfance – Jeunesse » pour la période 2018-2021, ainsi que toutes les pièces afférentes.

Délibération n° 108-11-19

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES STRUCTURES MULTI ACCUEIL ET RAMP 2017-2020

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants

. **Vu** sa délibération n° 19-03-16 en date du 15 mars 2016 confirmant sa décision de recourir à la délégation de service public comme mode de gestion des structures multi-accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents et autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020

. **Vu** sa délibération n° 69-11-16 en date 08 novembre 2016 désignant, l'association « Enfance Pour Tous », en qualité de délégataire du service public pour la gestion des structures Multi-Accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents inscrites au contrat « Enfance-Jeunesse » et autorisant le Président à signer la convention de délégation du service public prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de quatre ans

Considérant le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) a été signé en ce sens le 28 novembre 2016.

Considérant les travaux engagés par le délégant sur la structure multi-accueil « Les Galipettes » et l'augmentation de capacité qui en a découlé (+ 3 berceaux),

Considérant les travaux engagés par le délégant sur la structure multi-accueil « Les Petiots » permettant de fusionner la multi accueil existant et la halte-garderie « L'Ecole des Doudous » en un seul multi- accueil et l'augmentation de capacité qui en a découlé (5 berceaux),

Considérant le redéploiement de missions et de tâches administratives entre le personnel du siège Enfance Pour Tous et le personnel présent sur le Territoire de la CdC Médullienne, lié à l'absence d'un personnel administratif

Considérant le retrait effectif au registre du personnel de ce personnel en novembre 2019 suite à inaptitude et le non nécessité de remplacement à l'identique,

Considérant qu'il convient de régulariser le périmètre des activités déléguées, et le compte d'exploitation prévisionnel qui y est associé.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,***

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, les modifications portées au contrat et insérées via l'avenant n°1, joint à la présente délibération ; le périmètre des autres prescriptions et clauses du contrat demeurant inchangés.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 au Contrat de DSP initial, avec l'association Enfance Pour Tous ainsi que toutes ses pièces constitutives.

Délibération n° 109-11-19

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES STRUCTURES MULTI ACCUEIL, ET RAMP 2017-2020

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants

. **Vu** sa délibération n° 19-03-16 en date du 15 mars 2016 confirmant sa décision de recourir à la délégation de service public comme mode de gestion des structures multi-accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents et autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020

. **Vu** sa délibération n° 69-11-16 en date 08 novembre 2016 désignant, l'association « Enfance Pour Tous », en qualité de délégataire du service public pour la gestion des structures Multi-Accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents inscrites au contrat « Enfance-Jeunesse » et autorisant le Président à signer la convention de délégation du service public prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de quatre ans

Considérant le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) a été signé en ce sens le 28 novembre 2016.

Considérant que depuis la signature du contrat de DSP liant la CdC Médullienne, et l'association « Enfance Pour Tous », le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « Règlement Général sur la Protection des Données » - RGPD) est entré en application.

Considérant que l'article 28 du RGPD relatif à la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel s'applique pleinement aux marchés publics. Ainsi, tous les marchés publics conclus avant le 25 mai 2018 comportant des traitements de données à caractère personnel doivent donner lieu à la passation d'un avenant précisant les clauses relatives aux traitements de données à caractère personnel.

Considérant qu'il convient donc d'insérer des clauses relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dans le contrat de DSP liant la CdC Médullienne et Enfance Pour Tous

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,***

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, les modifications portées au contrat et insérées via l'avenant n°2, joint à la présente délibération ; le périmètre des autres prescriptions et clauses du contrat demeurant inchangés.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 au Contrat de DSP initial, avec Enfance Pour Tous ainsi que toutes ses pièces constitutives.

Délibération n° 110-11-19

ACTIVITES INSCRITES AU CONTRAT SIGNE AVEC LA CAF ET LA MSA – PARTIE PETITE ENFANCE- MODE DE GESTION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL ET RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES-PARENTS

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants

. **Vu** sa délibération n° 19-03-16 en date du 15 mars 2016 confirmant sa décision de recourir à la délégation de service public comme mode de gestion des structures multi-accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents et autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020

. **Vu** sa délibération n° 69-11-16 en date 08 novembre 2016 désignant, l'association « Enfance Pour Tous », en qualité de délégataire du service public pour la gestion des structures Multi-Accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents inscrites au contrat « Enfance-Jeunesse » et autorisant le Président à signer la convention de délégation du service public prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de quatre ans

Considérant que la convention de délégation de service public pour la gestion des structures Multi-Accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents arrivera à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer à nouveau sur le mode de gestion de ces services pour la période 2021-2025, sur la base du rapport présenté par le Président annexé à la présente délibération.

Considérant la décision des élus du bureau communautaire en date du 10 octobre 2019 de recourir à la Délégation de Service Public d'une durée de 5 ans, pour gérer les structures Multi-Accueil, et Relais Assistantes Maternelles-Parents

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,***

- **CONFIRME**, à l'unanimité, que la gestion des structures Multi-Accueil, et Relais Assistantes Maternelles-Parents continuera à être assurée via une délégation de service public ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le lancement de la procédure de délégation de service public pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Délibération n° 111-11-19

AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 27 octobre 2016 la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne.

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités. Un Contrat de DSP a été signé en ce sens le 30 décembre 2016.

La DSP a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de 6 ans.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ; modifié par avenants votés les 09 novembre 2017, 28 novembre 2017, 13 décembre 2018 et 23 mai 2019

Considérant l'articles 6.6 R2 du Contrat de Délégation de Service Public,

Considérant que depuis la signature du contrat de DSP liant la CdC Médullienne, les Communes mandantes (Avensan, Castelnau, Salaunes) et la SPL Enfance Jeunesse Médullienne, la SPL a consenti d'autres contrats de prestations

Considérant que son activité et donc que son Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE) doit donc désormais faire l'objet d'un détail permettant d'identifier et de valoriser les éléments constitutifs du résultat de l'exercice propre aux activités déléguées par la CdC,

Considérant qu'il convient de préciser l'article 6.6 du contrat de DSP par avenant, comme quoi *« Sur le résultat d'exploitation global de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne, si le résultat d'exploitation, **des activités déléguées par la CdC Médullienne, arrêté selon une comptabilité analytique** au Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE) certifié par le Commissaire aux comptes du Titulaire est supérieur au résultat d'exploitation prévisionnel figurant au CEP, le Titulaire reverse une quote part de la différence à la Communauté de Communes Médullienne au titre de la part R2 de la redevance annuelle. »*

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ**, à l'unanimité, les modifications portées au contrat et insérées à l'avenant n°5, joint à la présente délibération ; le périmètre des autres prescriptions et clauses du contrat demeurant inchangés.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer l'avenant n° 5 au Contrat de DSP initial, avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ainsi que toutes ses pièces constitutives.

Délibération n° 112-11-19

AVENANT N° 6 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 27 octobre 2016 la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne.

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités. Un Contrat de DSP a été signé en ce sens le 30 décembre 2016.

La DSP a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de 6 ans.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ; modifié par avenants votés les 09 novembre 2017, 28 novembre 2017, 13 décembre 2018 et 23 mai 2019

Considérant que depuis la signature du contrat de DSP liant la CdC Médullienne, et la SPL Enfance Jeunesse Médullienne, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « Règlement Général sur la Protection des Données » - RGPD) est entré en application.

Considérant que l'article 28 du RGPD relatif à la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel s'applique pleinement aux marchés publics. Ainsi, tous les marchés publics conclus avant le 25 mai 2018 comportant des traitements de données à caractère personnel doivent donner lieu à la passation d'un avenant précisant les clauses relatives aux traitements de données à caractère personnel.

Considérant qu'il convient donc d'insérer des clauses relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dans le contrat de DSP liant la CdC Médullienne et la SPL Enfance Jeunesse Médullienne

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,***

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, les modifications portées au contrat et insérées via l'avenant n°6, joint à la présente délibération ; le périmètre des autres prescriptions et clauses du contrat demeurant inchangés.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer l'avenant n° 6 au Contrat de DSP initial, avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ainsi que toutes ses pièces constitutives.

Délibération n° 113-11-19

**CONSTRUCTION D'UN PÔLE PERI ET EXTRASCOLAIRE SUR LA COMMUNE DE MOULIS -
ADOPTION D'UNE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

. **Vu** l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 amendée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 disposant que :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur la Compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » et en particulier la création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire », la CdC Médullienne gère les activités périscolaires dans les espaces mutualisés ou dédiés mis à disposition par les communes

Considérant que le Scot prévoit une augmentation de 450 habitants sur Moulis d'ici 2025 soit 70 enfants supplémentaires. La même augmentation est prévue à Listrac., soit 140 enfants supplémentaires au total.

Considérant que depuis 2017, la Commune de Listrac indique que les locaux mis à disposition arrivent à saturation les mercredis et qu'il faut envisager que les enfants de Moulis restent sur leur commune le mercredi

Considérant que la Commune et la CdC Médullienne ont déjà envisagé et éliminé plusieurs hypothèses depuis 2017

Considérant la volonté de la commune d'aménager une salle de restauration sur l'école de Grand Poujeaux, permettant alors d'y adjoindre un accueil extrascolaire (mercredi et vacances).

Considérant l'engagement de la Commune de Moulis de mettre à disposition l'ensemble des locaux scolaires existants et le bâtiment de restauration à construire

Considérant alors que la CdC Médullienne n'aurait besoin que de réaliser une salle de 70m² pour proposer ce nouveau service extrascolaire, la Commune prenant à sa charge le raccordement aux réseaux et la réalisation du sol (dalle...)

Considérant la Commission Action Sociale du 26 février 2018 arrêtant la nécessité de construire et de proposer un service d'accueil le mercredi aux familles de Moulis et éventuellement proposer un ALSH sur les vacances

Considérant le projet présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire d'accompagner la construction de Pôles éducatifs dont celui de Moulis

Considérant que lors du vote du BP 2019, la CdC Médullienne a acté l'achat d'un bâtiment modulaire et son financement à hauteur 85 000 € HT

Considérant la décision du bureau communautaire du 24 juin 2019 relative à la nouvelle proposition administrative du portage du projet,

La Commune de Moulis et la CdC Médullienne souhaitent proposer un équipement mutualisé permettant d'accueillir l'accueil périscolaire et l'accueil extrascolaire (mercredi et vacances), construction adjointe à celle d'une restauration scolaire portée par la Commune de Moulis

Considérant que la convention de maîtrise d'ouvrage unique est l'outil contractuel à mettre en place dans le cadre de l'exercice de compétences connexes entre les communes et l'intercommunalité.

Considérant que la CdC Médullienne et la Commune de Moulis se sont rapprochées afin de désigner par convention la commune de MOULIS-EN-MEDOC pour maître d'ouvrage unique pour l'ensemble des travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,***

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, le principe d'une construction d'un pôle péri et extrascolaire sur le domaine public communal de Moulis ;
- **APPROUVE**, à l'unanimité, le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune de MOULIS-EN-MEDOC et la CdC Médullienne, et annexée à cette délibération, qui désigne la commune de MOULIS-EN-MEDOC comme maître d'ouvrage unique
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le 1^{er} Vice-Président de la CDC Médullienne à signer, toutes les pièces afférentes à ce dossier.

M. Phoenix rappelle que les élus de la commune de MOULIS-EN-MEDOC ne participent pas au vote.

Délibération n° 114-11-19

**CONSTRUCTION D'UN PÔLE PERI ET EXTRASCOLAIRE SUR LA COMMUNE DE LE PORGE -
ADOPTION DU PRINCIPE D'UNE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

Vu l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 amendée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 disposant que :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur la Compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » et en particulier la création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire », la CdC Médullienne gère les activités périscolaires dans les espaces mutualisés ou dédiés mis à disposition par les communes.

Considérant l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés sur la Commune de Le Porge sur ces 3 dernières années.

Considérant de fait l'augmentation du nombre d'enfants présents notamment sur le temps périscolaire « soir ».

Considérant que les locaux mis à disposition par la Commune dans le cadre de l'Accueil Périscolaire ne permettront plus à très court terme de satisfaire à la qualité d'accueil attendue.

Considérant que le maintien de la population scolaire sur la Commune de Le Porge, pourrait à moyen terme, avoir un impact sur la qualité de l'accueil sur les temps extrascolaires.

Considérant que le Centre de Loisirs disposera également d'un espace mieux adapté à ses besoins.

Considérant l'invitation de la CAF de la Gironde quant à interroger l'opportunité d'intégrer à ce pôle péri et extrascolaire, un espace supplémentaire afin d'accueillir le RAMP dans un lieu identifié et aménagé sur la zone ouest du Territoire de la CdC

Considérant l'étendue de notre Territoire et l'impact de l'itinérance depuis un seul point (Castelnau) sur l'organisation du service

Considérant l'amélioration de la qualité de service qui pourrait découler de la création de ce second lieu identifié RAMP

Considérant les financements afférents qui pourraient être sollicités

Considérant la décision des élus du bureau communautaire du 10 octobre 2019 de disposer d'un équipement de qualité accueillant des enfants tant en APS, qu'en ALSH du mercredi et des vacances, en intégrant dans un seul et même projet, une nouvelle construction modulaire destinée à devenir structure maternelle et la rénovation de l'ALSH existant destiné à devenir structure élémentaire,

Considérant que la convention de maîtrise d'ouvrage unique est l'option privilégiée dans le cadre de l'exercice de compétences connexes entre les communes et l'intercommunalité.

Considérant que la CdC Médullienne et la Commune de Le Porge se sont rapprochées afin de désigner par convention la CDC Médullienne comme maître d'ouvrage unique pour l'ensemble des travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique.

Considérant néanmoins que les éléments techniques et financiers doivent encore être affinés, et que dans ce cadre la Communauté de Communes va prochainement lancer un marché public de prestations intellectuelles pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,***

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, le principe d'une construction d'un pôle péri et extrascolaire
- **APPROUVE**, à l'unanimité, le principe d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune de Le Porge et la CdC Médullienne, désignant la CDC Médullienne comme maître d'ouvrage unique
- **INDIQUE**, à l'unanimité, que le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique fera l'objet d'une présentation lors d'un prochain Conseil Communautaire, une fois les éléments techniques et financiers issus de l'AMO produits.

Délibération n° 115-11-19

CONSTRUCTION D'UN PÔLE EDUCATIF MUTUALISE SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » ;

. **Vu** la délibération n°76-11-17 en date du 09 novembre 2017 approuvant le principe d'une participation financière de 514 000 € au projet de Pôle Educatif Mutualisé école, centre de loisirs porté par la Commune de Castelnaud de Médoc ;

. **Vu** la délibération n°96-12-18 en date du 13 décembre 2018 approuvant les modalités de versement de la participation financière au projet de Pôle Educatif Mutualisé porté par la Commune de Castelnaud de Médoc ;

Considérant que le projet mutualisé de construction du Pôle Educatif Mutualisé école, centre de loisirs a évolué entre novembre 2017 et ce jour ;

Considérant que les demandes de subvention effectuées par la Commune de Castelnaud de Médoc n'ont pas toutes reçues un avis favorable pour le montant escompté ;

Considérant la demande de la Commune de Castelnaud de Médoc, en date du 11 juin 2019 pour une participation communautaire supplémentaire de 90 000 €, portant la participation communautaire à 604 000 € ;

Considérant la nécessité de revoir les modalités de versement de la participation financière communautaire selon l'échéancier suivant :

Années 2018 et 2019 : 257 000 €

Années 2020 – Travaux : 173 500 €

Année 2021 – Travaux : 173 500 €

M. Allain CAMEDESCASSE indique que la décision à prendre n'est pas anodine. « Une telle augmentation, 6,64% du budget primitif section investissement, ne peut se décider sans examen approfondi des raisons et du contenu afférents. Aussi, je demande que cette décision soit prise à bulletin secret » .

M. ARRIGONI précise à nouveau que l'architecte avait chiffré plus de 200 000 € dont 90 000 € pour la partie ALSH, suite aux préconisations de la PMI et de la CdC. C'est cette somme supplémentaire pour la partie ALSH qui est demandée.

En vertu de l'article L2121-21 du CGCT le scrutin est secret lorsqu'un tiers des membres le demande. Le Président demande qui est pour le vote à bulletin secret : 18 voix POUR

Le Président fait donc procéder au vote à bulletin secret : POUR ou CONTRE la proposition suivante

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

- **ACCEPTE**, la révision du montant de participation communautaire pour le projet de Pôle Educatif Mutualisé, soit 604 000 €.
- **APPROUVE**, les modalités de versement de la participation financière de la Communauté de Communes Médullienne telles que définies ci-dessus.

- **AUTORISE**, le Président à signer toutes les pièces afférentes à
- **INDIQUE** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets Principaux 2020 et 2021.

Vote à bulletin secret :

Bureau de vote : Patrick BAUDIN

Assesseur : Valérie CHARLE et Philippe PAQUIS.

Soit : 30 votants

RESULTATS du VOTE :

BLANC : 1 voix

CONTRE : 18 voix

POUR : 11 voix

La délibération présentée n'est donc pas approuvée.

M. ARRIGONI : « merci pour les enfants de notre territoire ».

Mme Tresmontan : « la construction d'un CLSH aurait coûté beaucoup plus du double, la mutualisation a coûté moitié moins chère ».

Mme LACOUR-BROUSSARD fait une remarque à M. CAMEDESCASSE que pour un ancien directeur d'école, il est dommage que la politique prenne le pas sur l'humain.

M. CAMEDESCASSE répond qu'il assume et indique « rappelez-vous le vote du budget ».

Mme CHARLE rappelle qu'il n'y a pas lieu d'interpeler une personne et qu'il y a eu un vote à la majorité dont il faut prendre acte.

Délibération n° 116-11-19

**CREATION D'EQUIPEMENTS AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE « SUD MEDOC » -
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDOC
ESTUAIRE » ET LA COMMUNE DE SAINT AUBIN DE MEDOC - ANNULE ET REMPLACE la
délibération n°74-07-19 du 2 juillet 2019**

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés, et notamment au titre de sa compétence optionnelle « développement et aménagement sportif de l'espace communautaire » ;

Vu la décision du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Médullienne réuni le 10 octobre 2019 ;

Vu la décision du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Médoc Estuaire réuni le 24 octobre 2019 ;

Vu la décision du Conseil Municipal de la Commune de Saint Aubin de Médoc réuni le 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'offre en équipements aquatiques est sous-dimensionnée sur le territoire « Sud Médoc » au regard des besoins de la population en croissance constante et importante,

Les élus des Communautés de Communes Médullienne, Médoc Estuaire et de la Commune de Saint Aubin de Médoc ont décidé d'initier une étude d'opportunité et de faisabilité commune pour la construction d'un ou de deux équipement(s) aquatique(s) aux vocations complémentaires.

Il est proposé :

- d'une part, que la Communauté de communes Médullienne porte l'ensemble des dépenses liées à cette étude et bénéficie des subventions sollicitées,
- d'autre part, que les autres collectivités partenaires participent conjointement aux frais liés à l'étude restant à la charge des collectivités, déduction faite des subventions obtenues.

La convention de partenariat jointe en annexe a pour objet de définir les modalités de portage de l'étude, de répartition des frais entre les trois collectivités partenaires et d'entériner le choix de la société retenue pour la réalisation de l'étude.

Vu l'appel d'offres lancé 17 juin 2019 pour la réalisation de cette étude, dont l'enveloppe budgétaire prévisionnelle avait été évaluée à 40 000 € TTC maximum ;

Vu l'offre de la société "AM Sport Conseil" retenue pour un montant de 24 540 € TTC ;

Considérant les scénarios étudiés,

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,***

- **APPROUVE** le choix de la société prestataire « AM Sport conseil » chargée de réaliser l'étude pour un montant de 24 540 € TTC ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat et **autorise** le Président à la signer ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter toutes les subventions, notamment auprès de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde pour la réalisation de l'étude ;
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches et à signer tous les documents afférents ;
- **DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des frais de l'étude sont inscrits au budget principal 2019 de la CdC Médullienne.

**ABSTENTION : 2 voix M. BAUDIN
M. ESCUDERO**

QUESTIONS DIVERSES

Le PRESIDENT donne la parole à M. LHOTE.

M. LOTH : indique que le calendrier budgétaire de fin d'année a été envoyé. Il va adresser aux collectivités les anomalies comptables afin d'anticiper la régularisation.

Il souhaite savoir à quel moment les communes pensent voter leur budget.

Toutes les communes prévoient de voter leur budget primitif en février sauf :

Le Porge en décembre ; Castelnau en décembre et leur CA en février, et Listrac après les élections.

1) Lecture publique : présentation par Carmen Picazo

La sous-commission LP s'est réunie le 14 novembre. Un extrait de l'état des lieux complet a été présenté sous forme de diaporama. Tous les élus recevront sous forme numérique les documents. Des remarques ont été faites pour le compléter, comme intégrer le nouveau partenaires qu'est le PNR, intégrer aussi l'avis des communes qui n'ont pas de bibliothèques (à la demande de Mme Noguere) ce qui sera fait avant la fin de 2019.

Également lors de cette réunion ont été évoqués la fracture numérique, illettrisme, rôle des bibliothèques dans le lien social.

Le Contrat Territoire Lecture (CTL) est un dispositif Etat, plutôt mis en œuvre par les grosses communes. Les habitants vont être consultés via le numérique (page facebook sites internet CDC et des communes). Mais aussi via les journaux communaux, les mairies et les bibliothèques. L'important est de toucher un maximum de personnes. Le sondage sera sous la forme de quelques questions simples autour de « pour vous, quelle est la bibliothèque de vos rêves » sous forme de flyers, marques pages, etc... à destination des personnes fréquentant les bibliothèques mais aussi celles qui ne les fréquentent pas.

A compléter en janvier. L'idée est d'avoir un bilan des décisions en matière de lecture publique pour le conseil communautaire sortant mais surtout pour les nouveaux, ce sera une base d'évolutions, y compris en vue du CTL.

Travail des 2 coordinatrices sur le diagnostic a été fait en un temps record. Mme Picazo remercie encore pour ce travail, qui a été rendu possible par les rapports d'activités au cours du temps.

Le Président confirme.

Projet DEHORS : toutes les communes ont des actions, soit tout public, soit ALSH.

2) Parentalité

Quelques mots sur la Parentalité : le Président rappelle les dates et les travaux engagés.

3) SCOT

SCOT : pas encore retour de l'Etat. Faut que le SCOT soit arrêté avant la fin de l'année, puis enquête publique et avis des services de l'Etat en 2020.

M. PHOENIX : PNR M. GARCIA était à disposition à 50% du SMERSCOT. A compter du 1^{er} janvier il ne sera plus mis à disposition. Il va falloir prendre une décision

4) Rapport d'activité 201-2019

Le Président propose que les services effectuent un bilan des 5 années qui se sont écoulées. Ce n'est pas une communication pré-campagne. Mais plutôt un bilan d'activité 2014-2019 qui permettra aux nouveaux élus de s'emparer de ces bilans, des pistes d'amélioration ou d'évolution proposées par les services qui servirait de base pour un futur projet de Territoire. Les élus valident le principe.

5) Communication

Le Président rappelle qu'il y a eu presque 50 candidatures. Nous avons choisi une personne qui travaille à la mairie de Blanquefort et habite Arsac.

6) Calendrier

Bureau 12 décembre à 18h. CC le 12 décembre à 17h ou 17h30

Lève la séance à 20h55

Demain, journée de la biodiversité au Porge, tout le monde est invité.